

**Règlement des tarifs 2017**  
**Réseau des crèches subventionnées de la ville de Fribourg**

**Art. 1 Tarif applicable**

L'établissement du revenu déterminant et du tarif applicable appartient à la Direction de la crèche qui se base sur le barème en vigueur et les règles fixées dans ce règlement.

Tous les revenus annuels bruts sont pris en compte pour l'établissement du tarif, à l'exception des allocations familiales cantonales. Il s'agit en particulier des salaires annuels bruts de l'année en cours (y compris le 13<sup>ème</sup> salaire), des allocations des assurances sociales (chômage, AI, AVS) ou des APG, des pensions alimentaires, des revenus des concubin-e-s (non parents de l'enfant) en cas de relation stable et durable (voir Annexe), des bourses d'études, des allocations d'employeurs pour enfants et de tout autre revenu éventuel.

En cas de travail irrégulier, à durée déterminée ou sur appel, les salaires bruts sont évalués sur la base des revenus des trois mois antérieurs et de la dernière taxation fiscale.

Le revenu déterminant des indépendants est établi sur la base de la dernière taxation fiscale. Les revenus figurant aux chiffres 1.210 à 1.530 de l'avis de taxation sont pris en considération. Pour l'établissement du revenu déterminant des indépendants, on tiendra par ailleurs compte des pensions alimentaires, des contributions des concubin-e-s (non parents de l'enfant) à l'entretien du ménage, des bourses d'études, et de tout autre revenu éventuel. Le tarif applicable aux indépendants figure deux échelons plus haut que celui correspondant au revenu déterminant. Si un seul des parents est indépendant, le tarif n'est relevé que d'un échelon.

Toute modification de revenus de plus de 3% doit être annoncée sans délai. Le nouveau tarif est introduit à la date du changement de situation. En cas de fraude, le tarif maximum est appliqué et l'inscription à la crèche est remise en question.

Les familles fournissent les justificatifs nécessaires au calcul du revenu déterminant, faute de quoi le tarif maximum est appliqué. Les documents suivants peuvent être exigés :

- attestations de salaires du/des employeurs
- dernier avis de taxation fiscale
- décisions officielles sur les prestations des assurances sociales (chômage, AI, APG, etc.), de l'aide sociale, du Service des bourses d'études
- décisions officielles sur le droit de garde et les pensions alimentaires reçues ou versées
- attestations d'autres revenus éventuels

Les diverses situations familiales sont prises en compte de manière différenciée. Les précisions figurent à l'annexe de ce règlement.

**Art. 2 Rabais fratrie**

Un rabais de Frs 4.- par demi-jour est accordé aux familles ayant deux enfants à charge (jusqu'à 18 ans) et de Frs 6.- par demi-jour pour les familles ayant trois enfants ou plus à charge (jusqu'à 18 ans) pour chaque enfant placé, sous réserve des particularités mentionnées à l'annexe 1.

Les tarifs par demi-jour déterminés après la déduction du rabais fratrie ne peuvent être inférieurs Frs 9.- par demi-jour.

**Art. 3 Prestations, modules d'accueil, repas, couches et matériel pour activités**

Le tarif par jour comprend le coût d'accueil de l'enfant, le repas de midi, les goûters, les couches et le matériel pour les activités.

Selon son organisation, la crèche peut proposer plusieurs modules pour les demi-jours. Les coûts sont les suivants :

## FEDERATION DES CRECHES ET GARDERIES FRIBOURGEOISES

- demi-jour sans repas de midi 45% du tarif journalier (durée d'accueil de 5 heures au minimum depuis l'ouverture ou avant la fermeture de la crèche)
- demi-jour avec repas de midi 55% du tarif journalier (durée d'accueil de 6 heures au minimum depuis l'ouverture ou avant la fermeture de la crèche)
- demi-jour avec repas et avec sieste 65% (durée d'accueil de 7 heures au minimum, 8 heures au maximum depuis l'ouverture ou avant la fermeture de la crèche)

### **Art. 4 Facturation**

La facturation est mensuelle et est établie sur la base du contrat d'inscription et des placements supplémentaires exceptionnels.

Les factures sont payables d'avance. En cas de retard de paiement de plus de 60 jours, le contrat peut être résilié avec effet immédiat.

Les jours fériés et les jours de fermeture de la crèche ne sont pas facturés.

Toute absence en dehors de la fermeture annuelle de la crèche est facturée au tarif contractuel.

### **Art. 5 Réduction en cas de maladie**

Une réduction de 50% de la facture contractuelle est accordée dès le 8<sup>ème</sup> jour de maladie ou d'accident, uniquement sur présentation d'un certificat médical.

### **Art. 6 Taxe d'inscription**

Une taxe d'inscription de 100.- est facturée lors de l'inscription de l'enfant à la crèche. Le montant est payable immédiatement.

### **Art. 7 Adaptation**

L'adaptation est facturée à 30% du montant de la facture contractuelle pendant la durée effective de l'adaptation, mais au maximum pendant 1 mois. Passé ce délai, le montant total est dû.

### **Art. 8 Réservation**

#### **Pour un enfant en tête de liste d'attente ou un/e frère/sœur à naître :**

Si une place est disponible avant la demande d'entrée en crèche pour un enfant en tête de liste d'attente ou une fratrie, la place est réservée pendant 2 mois sans taxe de réservation. Dès le 3ème mois, la facturation contractuelle est appliquée. La réservation d'une place sans utilisation ne peut excéder 6 mois.

#### **En cas d'absence prolongée de l'enfant pour raisons professionnelles des parents:**

En cas de déplacement professionnel à l'étranger, les parents peuvent réserver la place occupée par leur enfant pour une durée maximum de trois mois, au tarif contractuel pendant le premier mois et à 50% de ce tarif pour les deux mois suivants.

### **Art. 9 Familles non domiciliées à Fribourg ou Villars-sur-Glâne**

Le barème de tarifs s'applique aux familles domiciliées à Fribourg et Villars-sur-Glâne. Pour les familles, domiciliées dans une autre commune du canton de Fribourg, le tarif appliqué correspond au prix coûtant moyen des crèches subventionnées de Fribourg, déduction faite de la contribution Etat-employeur.

### **Art. 10 Recours**

En cas de litige sur l'établissement du tarif et de la facturation, les familles peuvent faire recours auprès du Comité de la crèche.

### **Art. 11 Confidentialité**

Les informations fournies par les familles sont traitées confidentiellement. Des vérifications peuvent être faites par l'institution ou la commune de domicile.

## Annexe Calcul du revenu déterminant pour la détermination du tarif

Les diverses situations familiales sont prises en compte de la manière suivante dans le calcul du revenu déterminant :

### 1. Père et mère de l'enfant vivent ensemble (mariés, en partenariat ou concubins)

Salaires bruts\* du père, y compris 13<sup>ème</sup> salaire

Salaires bruts\* de la mère, y compris 13<sup>ème</sup> salaire

Pensions alimentaires éventuelles reçues

Autres revenus éventuels (prestations des assurances sociales, de l'aide sociale, bourses d'étude, etc.)

#### Déductions :

- allocations familiales cantonales
- pensions alimentaires éventuelles versées

Tous les enfants vivant dans le ménage (en dessous de 18 ans) sont pris en considération pour le calcul du rabais fratrie.

### 2. Parents divorcés, avec garde attribuée à l'un des parents

Salaires bruts\* du parent qui a la garde de l'enfant (ou chez qui l'enfant vit), y compris 13<sup>c</sup> salaire

Salaires bruts\* du partenaire/concubin-e non-parent de l'enfant, y compris 13<sup>c</sup> salaire\*\*

Pensions alimentaires éventuelles reçues

Autres revenus éventuels (prestations des assurances sociales, de l'aide sociale, bourses d'étude, etc.)

#### Déductions :

- allocations familiales cantonales
- pensions alimentaires éventuelles versées

Les frères et sœurs de l'enfant placé vivant dans le ménage (en dessous de 18 ans) sont pris en considération pour le calcul du rabais fratrie. Ceux du partenaire/concubin-e faisant ménage commun le sont également pour autant que les revenus de celui-ci aient été pris en compte pour l'établissement du tarif.

### 3. Garde partagée

Le coût de la crèche pour un enfant dont les parents divorcés ont la garde partagée est facturé pour la moitié du temps au père et pour l'autre moitié à la mère, à des tarifs correspondant à leurs revenus respectifs.

#### Mère

Salaires bruts\* de la mère, y compris 13<sup>ème</sup> salaire

Pensions alimentaires éventuelles reçues

Salaires bruts\* du partenaire/concubin-e non-parent de l'enfant, y compris 13<sup>c</sup> salaire\*\*

Autres revenus éventuels (prestations des assurances sociales, de l'aide sociale, bourses d'étude, etc.)

#### Déductions :

- allocations familiales cantonales, si perçues
- pensions alimentaires éventuelles versées

Les frères et sœurs de l'enfant placé vivant dans le ménage (en dessous de 18 ans) sont pris en considération pour le calcul du rabais fratrie. Ceux du partenaire/concubin-e faisant ménage commun le sont également (même s'ils sont en garde partagée<sup>1</sup>) pour autant que les revenus de celui-ci aient été pris en compte pour l'établissement du tarif.

#### Père

Salaires bruts du père\*, y compris 13<sup>ème</sup> salaire

Pensions alimentaires éventuelles reçues

Salaires bruts\* du partenaire/concubin-e non-parent de l'enfant, y compris 13<sup>c</sup> salaire\*\*

Autres revenus éventuels (prestations des assurances sociales, de l'aide sociale, bourses d'étude, etc.)

#### Déductions :

- des allocations familiales si perçues
- pensions alimentaires éventuelles versées

Les frères et sœurs de l'enfant placé vivant dans le ménage (en dessous de 18 ans) sont pris en considération pour le calcul du rabais fratrie. Ceux du partenaire/concubin-e faisant ménage commun le sont également (même s'ils sont en garde partagée) pour autant que les revenus de celui-ci aient été pris en compte pour l'établissement du tarif.

---

<sup>1</sup> Ajout adopté par le comité du Réseau des crèches subventionnées de la ville de Fribourg, le 8 septembre 2015

**4. Couple marié recomposé - Partenariat enregistré**

L'ensemble des revenus du nouveau conjoint-e ou du partenaire enregistré\*– non parent de l'enfant - sont pris en considération dans l'établissement du revenu déterminant (art. 278 al. 2 CC et 27 al. 1 de la Loi sur le partenariat). L'art. 1.1 s'applique par analogie.

En cas de garde alternée, les règles prévues sous chiffre 3 sont valables.

\* de l'année en cours

\*\* les salaires du/de la partenaire/concubin-e sont pris en compte dès le moment où l'on peut considérer qu'il s'agit d'une relation stable et durable au sein du ménage (après 2 années de cohabitation) ou si les partenaires reconnaissent le concubinage